



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INFCIRC/193/Add.3

Juillet 1986

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

TEXTE DE L'ACCORD ENTRE LA BELGIQUE, LE DANEMARK, LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE, LA GRECE, L'IRLANDE, L'ITALIE, LE LUXEMBOURG, LES PAYS-BAS, LE PORTUGAL, LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE ET L'AGENCE EN APPLICATION DU TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES

Adhésion du Portugal

1. Le paragraphe a) de l'article 23 de l'Accord [1] conclu le 5 avril 1973 entre la Belgique, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la Grèce [2], l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence en application des paragraphes 1 et 4 de l'article 3 du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) [3] prévoit que l'Accord entre en vigueur pour les Etats non dotés d'armes nucléaires parties au TNP qui deviennent membres de la Communauté européenne de l'énergie atomique dès que :

- i) L'Etat intéressé notifie à l'Agence que les procédures internes pour l'entrée en vigueur de l'Accord sont terminées;
- ii) La Communauté européenne de l'énergie atomique notifie à l'Agence qu'elle est en mesure d'appliquer ses garanties en ce qui concerne cet Etat aux fins de l'Accord.

2. Le 1er juillet 1986, l'Agence a reçu de la Communauté européenne de l'énergie atomique et du Portugal les notifications prévues au paragraphe a) de l'article 23 de l'Accord, et celui-ci est donc entré en vigueur pour le Portugal à cette même date.

[1] Reproduit dans le document INFCIRC/193.

[2] L'Accord est entré en vigueur pour la Grèce le 17 décembre 1981. Des renseignements concernant l'adhésion de la Grèce sont reproduits dans le document INFCIRC/193/Add.2.

[3] Reproduit dans le document INFCIRC/140.